

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
14 mai 1996

Affaire T-82/95

**Carmen Gómez de Enterría y Sanchez**  
**contre**  
**Parlement européen**

«Fonctionnaires – Retrait d’emploi – Article 50 du statut –  
Défense des intérêts du fonctionnaire concerné»

Texte complet en langue française . . . . . II - 599

**Objet:** Recours ayant pour objet l’annulation de la décision de retrait, sur la base de l’article 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, de l’emploi de la partie requérante.

**Résultat:** Annulation.

**Résumé de l’arrêt**

La requérante est directeur général, de grade A 1, à la direction générale de la traduction et des services généraux du Parlement européen.

Le 30 novembre 1994, le bureau du Parlement (bureau) décide de prévoir l'application d'une mesure de retrait d'emploi en vertu de l'article 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) à quatre fonctionnaires proposés par le secrétaire général, dont la requérante, à une date à décider par le président du Parlement, sur proposition du secrétaire général, après audition des intéressés. Le même jour, le président informe les intéressés de la décision en les invitant à prendre contact avec le secrétaire général en vue de faire valoir leurs observations. Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1994, la requérante demande un entretien au secrétaire général. Celui-ci a lieu le 7 décembre 1994. Le 12 décembre 1994, la requérante présente ses observations écrites relatives à l'application de l'article 50 à son égard.

Par lettre du 19 décembre, le président du Parlement confirme la décision de retrait d'emploi, avec effet au 31 mars 1995.

Le 21 février 1995, la requérante introduit, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut, une réclamation à l'encontre de cette décision.

Le 13 mars 1995, la requérante introduit le présent recours, ainsi que, par acte séparé, une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision de retrait de son emploi. Le 11 avril le président du Tribunal rend une ordonnance rejetant cette demande (Gómez de Enterría/Parlement, T-82/95 R, RecFP p. II-297).

Par lettre du 13 juillet 1995, du président du Parlement, la réclamation de la requérante fait l'objet d'un rejet explicite.

## Sur la recevabilité des conclusions

Les conditions de recevabilité étant d'ordre public, il y a lieu de relever qu'il ressort d'une jurisprudence constante qu'il incombe, selon l'article 176 du traité CE, aux institutions d'assurer le plein respect d'un arrêt en annulation et que le Tribunal n'est pas compétent pour prononcer des injonctions aux institutions à cet effet. Pour autant que la requérante demande au Tribunal de dire pour droit, d'une part, que l'emploi qui lui a été retiré, ou un autre similaire, devra lui être rendu et, d'autre part, que les arriérés de traitement éventuellement dus, augmentés des intérêts judiciaires, lui soient versés, les conclusions doivent donc être déclarées irrecevables (point 16).

Référence à: Tribunal 30 novembre 1994, G/Commission, T-588/93, RecFP p. II-875, point 26

## Sur le fond

*Sur le premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense de la requérante en ce qu'elle n'a pas eu la possibilité de défendre utilement ses intérêts*

Le Tribunal rappelle, à titre liminaire, qu'il ressort des décisions du bureau du Parlement que, en ce qui concerne l'application de l'article 50 du statut, les pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) sont exercés par le bureau (point 26).

Selon une jurisprudence constante, les institutions jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions de retrait d'emploi des fonctionnaires de grade A 1 et A 2. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire largement défini exige que le fonctionnaire à l'égard duquel une telle mesure est

envisagée ait eu, au préalable, l'occasion de faire utilement valoir ses intérêts (point 27).

Référence à: Cour 30 juin 1971, Almini/Commission, 19/70, Rec. p. 623, points 8 à 11; Cour 11 mai 1978, Oslizlok/Commission, 34/77, Rec. p. 1099, points 16 et 17

Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'examiner si les observations présentées par la requérante ont été prises en considération par l'AIPN avant l'adoption de la décision attaquée, ainsi que l'exige la jurisprudence susmentionnée (point 28).

Le Tribunal estime que le libellé du procès-verbal de la réunion du bureau doit être interprété en ce sens que le bureau a, au stade de l'adoption de sa décision du 30 novembre 1994, considéré que des décisions définitives portant retrait d'emploi à l'égard des fonctionnaires concernés ne pourraient pas être prises sans leur avoir donné l'occasion de faire valoir utilement leurs intérêts. Selon la lettre du président du Parlement du même jour, le bureau avait décidé d'appliquer à la requérante une mesure de retrait d'emploi. Cependant, la requérante était invitée à prendre contact avec le secrétaire général du Parlement afin d'examiner les possibilités d'une réaffectation conformément à l'article 50, troisième alinéa, du statut, le président indiquant que la requérante aurait alors la possibilité de faire valoir ses intérêts. Enfin, le président a prié la requérante de bien vouloir lui faire part de ses observations éventuelles. Conformément à ces invitations, la requérante a sollicité un entretien avec le secrétaire général du Parlement, lequel s'est déroulé le 7 décembre 1994. Le 12 décembre 1994, la requérante a déposé ses observations écrites. Il ressort de la lettre du président du Parlement du 19 décembre 1994, confirmant la décision du bureau du 30 novembre 1994 et fixant la date à laquelle cette décision prendrait effet, que le président avait pris acte des observations écrites de la requérante et qu'il avait également été informé du contenu de l'entretien du 7 décembre 1994 (points 29 à 31).

Dans ces circonstances, et eu égard au fait que les fonctions de l'AIPN sont exercées par le bureau en ce qui concerne les décisions faisant application de l'article 50 du statut, le Tribunal estime que la requérante ne saurait être considérée comme ayant eu l'occasion de défendre utilement ses intérêts que si ses observations orales et/ou écrites ont été portées à la connaissance de l'AIPN, le bureau, avant que la décision portant retrait de son emploi ne soit devenue définitive. Il ressort du dossier que le bureau s'est réuni les 12 et 13 décembre 1994. Cependant, le procès-verbal de cette réunion ne contient rien qui soit de nature à établir, voire à laisser penser, que les observations écrites et/ou orales de la partie requérante aient été portées à la connaissance du bureau ou qu'il y ait eu, au moins, un échange de vues sur les réactions de celle-ci à propos de la décision prise par le bureau lors de sa réunion du 30 novembre 1994. Lors de l'audience, le Parlement a expressément confirmé qu'il n'était pas en mesure de renvoyer à des éléments de preuve de nature à établir que le bureau a été, avant le 19 décembre 1994, informé des observations soulevées par la requérante (point 32).

Référence à: Oslizlok/Commission, précité, point 26

Dans ces conditions, force est de constater que la requérante n'a pas eu l'occasion de défendre utilement ses intérêts, ceci présupposant précisément que l'AIPN ait été informée des observations du fonctionnaire concerné avant que ne soit prise la décision définitive d'application de l'article 50 du statut à l'égard de celui-ci. Cette constatation n'est pas infirmée par le fait que le bureau aurait été, comme le Parlement l'a affirmé lors de l'audience, informé du déroulement de la procédure d'application de l'article 50 du statut lors d'une réunion du 2 février 1995. En effet, une éventuelle mise au point du bureau, intervenue plus d'un mois après que la décision de retrait d'emploi a été confirmée par la lettre du président du Parlement du 19 décembre 1994, ne saurait être considérée comme ayant eu lieu en temps utile. Par ailleurs, le procès-verbal de la réunion du bureau du 2 février 1995 ne contient rien qui soit de nature à étayer l'affirmation du Parlement selon laquelle le bureau a été, au cours de ladite réunion, informé du déroulement de la procédure (point 33).

Il y lieu de relever, au surplus, que le Parlement n'a pas soutenu que la requérante avait eu l'occasion de défendre utilement ses intérêts avant l'adoption de la décision du bureau du 30 novembre 1994. En outre, à supposer même, d'une part, que la requérante ait eu l'occasion de soulever des observations lors de ses deux entretiens antérieurs au 30 novembre 1994 avec le secrétaire général du Parlement, et, d'autre part, qu'il suffise pour permettre au fonctionnaire concerné de faire valoir utilement ses intérêts qu'il ait eu l'occasion de soulever oralement ses observations, force est de constater que rien dans le procès-verbal de la réunion du bureau du 30 novembre 1994 ne permet d'établir que le bureau ait été informé des observations éventuelles de la part de la requérante. Au surplus, tant ledit procès-verbal que la lettre du président du Parlement du 30 novembre 1994 présupposent, ainsi qu'il a déjà été constaté, que la requérante devrait avoir l'occasion de faire valoir ses intérêts, ce qui confirme qu'une telle occasion ne lui avait pas été donnée antérieurement (point 34).

Par conséquent, le Tribunal ne peut que constater que la requérante n'a pas eu, en temps utile, l'occasion de faire valoir utilement ses intérêts à l'égard de la mesure de retrait d'emploi. Il s'ensuit qu'il convient d'annuler la décision portant retrait de l'emploi de la requérante, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés (points 35 et 36).

#### **Dispositif:**

**Le recours est rejeté comme irrecevable, pour autant qu'il tend à ce que des injonctions soient adressées au Parlement européen.**

**La décision portant retrait de l'emploi de la requérante, communiquée à la requérante par les lettres du président du Parlement du 30 novembre 1994 et du 19 décembre 1994, est annulée.**